

Informations de base	
2002/0251(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009	
Abrogation 2017/0048(COD)	
Subject 3.40.02 Industries sidérurgique et métallurgique 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	23/01/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2542	2003-11-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0584	Résumé
07/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0121/2003	
13/05/2003	Débat en plénière		
25/07/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0464 	Résumé
17/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/12/2003	Signature de l'acte final		
05/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		

13/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel	
------------	---	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0121/2003	23/04/2003	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2002)0584 JO C 045 25.02.2003, p. 0154-0159 E	25/10/2002	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2003)0464 	25/07/2003	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0542 	15/10/2009	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0235/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0088-0092	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0413/2003	26/03/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R0772 JO L 128 21.05.2005, p. 0051-0070	20/05/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0048
JO L 007 13.01.2004, p. 0001-0006

Résumé

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 25/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de l'acier pour les années de référence 2003-2009. CONTENU : le système communautaire actuel des statistiques de l'acier repose sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a expiré le 23 juillet 2002. La présente proposition de règlement concerne les statistiques communautaires de l'acier à partir de 2003. Eurostat a effectué des études sur les besoins des utilisateurs et celles-ci ont mis en évidence les domaines dans lesquelles des informations statistiques étaient nécessaires après l'expiration du traité CECA. Toutefois, les besoins en statistiques pour l'élaboration des politiques communautaires seront nettement moins grands après l'expiration du traité CECA. C'est la raison pour laquelle la présente proposition prévoit une très importante réduction des statistiques communautaires officielles sur l'acier par rapport au système statistique de la CECA. Le règlement proposé couvre les données recueillies auparavant dans quatre questionnaires CECA (2-50, 2-58, 2-60 et 2-61). Après concertation avec les utilisateurs, la liste des variables de ces questionnaires a été réduite. Cette liste, qui constitue l'annexe du règlement, englobe le bilan de la ferraille, le bilan de l'énergie, les investissements par type d'installation et les capacités. Le présent texte couvre la période de 2003 à 2009 et permettra de poursuivre, dans l'ensemble des États de l'Union européenne où il existe une industrie sidérurgique importante, la collecte des informations essentielles recueillies par le biais de ces questionnaires. Il s'applique à une période déterminée et comporte une disposition prévoyant l'établissement d'un rapport intermédiaire au bout de quatre ans, afin d'évaluer les résultats et de proposer d'éventuelles actions pour l'avenir.

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 15/10/2009 - Document de suivi

Le présent rapport rend compte de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 48/2004. Aux termes dudit règlement, dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur, la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre. Ce rapport doit en particulier:

- évaluer les avantages que la Communauté, les États membres, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations statistiques retirent des statistiques produites en relation avec leurs coûts;
- évaluer la qualité des statistiques produites;
- vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires;
- proposer toute modification jugée nécessaire pour améliorer l'application du règlement (CE) n° 48/2004.

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

1°) Avantages de la production de statistiques sur l'acier en comparaison de son coût : les statistiques de l'acier sont essentiellement utilisées dans le cadre de processus décisionnels et pour aider les acteurs du secteur concerné (par exemple les pouvoirs publics, les entreprises, les fédérations) à réaliser des analyses économiques, ou comme source d'information pour les citoyens et les entreprises :

- les statistiques sur la ferraille et la vieille fonte sont indispensables, notamment pour suivre l'utilisation de ces matières dans la production d'acier eu égard à l'approvisionnement et à l'évolution des prix sur le marché mondial de ces matières de base.
- les statistiques relatives à la consommation de combustibles et d'énergie et au bilan de l'énergie électrique dans un secteur à forte intensité énergétique tel que l'industrie sidérurgique donnent des informations sur l'utilisation et la production d'énergie dans ce secteur. De surcroît, les statistiques de la consommation d'énergie fournissent également des informations sur l'émission de polluants par l'industrie sidérurgique. Ces statistiques sont donc utiles dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique dans laquelle s'est engagée la Commission.
- les données sur les dépenses d'investissement et la production maximale possible (capacités) dans l'industrie sidérurgique présentent un intérêt pour la Commission. En outre, les entreprises sidérurgiques ont besoin de données au niveau mondial sur les investissements et les capacités.

Des informations ont été recueillies sur **les coûts liés à la collecte, au traitement et à l'établissement des statistiques de l'acier**. Onze pays ont répondu à l'enquête spécifique portant sur la charge qu'implique le règlement (CE) n° 48/2004; pour trois autres pays, des informations concernant la charge pesant sur les entreprises et sur les instituts nationaux de statistique (INS) ont pu être tirées d'une enquête plus générale relative à la charge que représente la collecte de statistiques pour les entreprises.

Selon la Commission, on peut estimer le temps total passé par toutes les entreprises de l'industrie sidérurgique communautaire à répondre aux enquêtes visant à collecter les statistiques sur l'acier. Ensemble, les entreprises sidérurgiques ont consacré quelque 2000 heures à l'enquête, ce qui représente un coût de 80.000 à 100.000 EUR, d'après les estimations. Sur cette base, **l'impact du règlement (CE) n° 48/2004 sur la charge statistique globale pesant sur les entreprises peut, par conséquent, être considéré comme relativement faible**.

L'enquête sur les coûts a également révélé que, dans la majorité des cas, **les coûts supportés par les institutions déclarantes (les instituts nationaux de statistique et, pour certains États membres, les fédérations industrielles respectives) étaient plus élevés que ceux des entreprises du secteur**. Le coût total pour les institutions déclarantes au niveau de l'UE est estimé dans une fourchette comprise entre 400.000 et 500.000 EUR, ce qui correspond à environ 10.000 heures de travail consacrées au traitement et à l'établissement des statistiques de l'acier. **Le coût total de la production de statistiques sur l'acier pour l'ensemble de l'économie de l'UE peut donc être estimé à un montant situé entre 480.000 et 600.000 EUR**.

2°) Qualité des statistiques de l'acier : le rapport note que la plupart des États membres qui sont tenus de transmettre des statistiques de l'acier en vertu du règlement (CE) n° 48/2004 ont communiqué ces données avant la date-limite fixée par ledit règlement.

En ce qui concerne la diffusion des données statistiques par Eurostat, toutes les données relatives à l'année de référence 2007 ont été dûment publiées avant le 1^{er} décembre 2008. Seuls deux des pays ayant transmis des chiffres ont communiqué des données incomplètes. La disponibilité des données au niveau de l'UE est influencée par le fait que plusieurs séries de données de 2007 sont manquantes dans le cas de l'Espagne. Étant donné que l'industrie sidérurgique espagnole représente une part significative de l'industrie sidérurgique communautaire, l'absence de ces données a un impact négatif sur la qualité des agrégats de l'UE, puisque les données manquantes doivent être estimées.

3°) Synergie avec d'autres actions communautaires : cette partie du rapport examine dans quelle mesure d'autres ensembles de données statistiques couvrant l'industrie sidérurgique, collectés et diffusés par Eurostat, peuvent être utilisés pour remplacer les informations statistiques actuellement collectées et diffusées au titre du règlement (CE) n° 48/2004 : Statistiques structurelles sur les entreprises ; Statistiques de la production industrielles ; Statistiques du commerce extérieur ; Statistiques sur la consommation d'énergie ; Statistiques des émissions atmosphériques.

4°) L'avenir des statistiques de l'acier : comme le règlement (CE) n° 48/2004 ne couvre que la collecte de données pour les années de référence 2003-2009, l'expiration de la période de transition marquera vraisemblablement l'arrêt de la collecte des statistiques sur l'acier couvertes par ledit règlement.

Compte tenu de la nécessité de fixer clairement des priorités dans le domaine des statistiques, de l'analyse du coût de la collecte de données, de l'utilisation qui est faite des statistiques sur l'acier et de la disponibilité de données relatives à des secteurs présentant un intérêt similaire dans l'Union européenne, **il n'est pas envisagé de proposer un règlement pérennisant la collecte des statistiques de l'acier**. En conséquence, les statistiques de l'acier, telles que définies dans le règlement (CE) n° 48/2004, ne seront plus disponibles pour les années de référence au-delà de 2009.

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 20/05/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 772/2005/CE de la Commission relatif aux spécifications de la couverture des caractéristiques et à la définition du format technique pour la production des statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009.

CONTENU : le règlement 48/2004/CE a établi un cadre commun pour la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009. Conformément à ce règlement, le présent règlement établit des mesures de mise en œuvre pour préciser la couverture des caractéristiques requises et pour définir le format technique à utiliser pour la transmission des statistiques communautaires annuelles de l'acier. Ces mesures sont conformes à l'avis du comité du programme statistique.

Les États membres appliquent ces spécifications et ce format technique pour l'année de référence 2003 et pour les années suivantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/06/2005.

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 25/07/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte de l'ensemble des modifications proposées par le Parlement européen en première lecture. Ces modifications concernent les points suivants: cohérence logique, amélioration des définitions, simplification du texte, mise à jour de la procédure, ajout d'informations nécessaires, précisions et modifications techniques. D'autres modifications ont été introduites en vue d'étendre la période de transmission des données à douze mois au cours de la première année et afin que les États membres sachent qu'aucune charge supplémentaire (par exemple obligation de fournir des statistiques complémentaires) ne leur sera imposée à l'avenir.

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 05/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 48/2004/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le règlement établit un cadre commun pour l'élaboration de statistiques de cette industrie et énumère les informations qui devront être transmises à Eurostat par les États membres. Les États membres devront compiler sur une base annuelle les données spécifiées dans l'annexe pour la première fois pour l'année 2003, puis pour chaque année jusqu'à 2009. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/02/2004.

Industrie sidérurgique: statistiques communautaires annuelles de l'acier pour 2003-2009

2002/0251(COD) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDOPP Y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen approuve dans l'ensemble la proposition sous réserve d'amendements techniques. Il demande que les États membres puissent transmettre les données dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'année de référence. La Commission pourra porter cette période à 12 mois pour la première transmission pour les États membres éprouvant des difficultés à appliquer le règlement.